RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00236
Numéro SIREN : 452 047 616
Nom ou dénomination : STEFMIC

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2017 sous le numéro de dépôt 6546

SCI Stefmic
9 allée des fées
92160 Antony
SIRET : 452 047 616 00019 / APE : 6820B
RC NANTERRE 452 047 616
N° GESTION 2004 D 00236

NOS REF : STEFMIC – CESSION 16.01.2017/ASSEMBLEE

Procès-Verbal de la délibération De l'assemblée générale extraordinaire En date du 16 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le seize janvier à onze heures,
Les associés de la Société : **Stefmic**
Société Civile Immobilière au capital de **1.600, 00 €** divisé en **200 parts** de **8, 00 €** chacune dont le siège social est au **9 Allée des Fées 92160 Antony.**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Madame Esther Beniluz**, Gérante.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	40 parts
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	40 parts
3°) Monsieur Stéphane Miara	30 parts
4°) Madame Caroline Ducept, née MIARA	30 parts
5°) Monsieur Claude Miara	40 parts
6°) Monsieur Michaël Beniluz	10 parts
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	10 parts
Soit un total de	**200 parts**

Sur les **200 parts**, constituant le capital social.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°6546 en date du 17/02/2017

Ordre du jour :

- ⇨ Approbation de cessions de parts
- ⇨ Mise en conformité des statuts.
- ⇨ Pouvoir et formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇨ Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Première résolution : *Approbation de cessions de parts*

L'assemblée générale des associés approuve la réalisation définitive de différentes cessions de parts intervenues ce jour, en même temps que la présente assemblée générale, à savoir:

1°) Entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Monsieur Michaël Beniluz pour 10 parts sociales, rétroactivement au 1er janvier 2017.

2°) Entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Madame Johana Boutron pour 10 parts sociales, rétroactivement au 1er janvier 2017.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution : *Mise en conformité des statuts*

L'assemblée générale des associés décide la mise à jour des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions approuvées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : *Pouvoirs et Formalités*

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

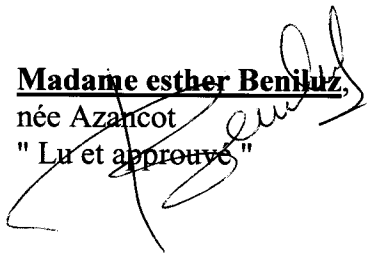
CD JB YB

BB2

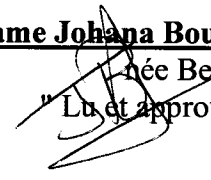
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

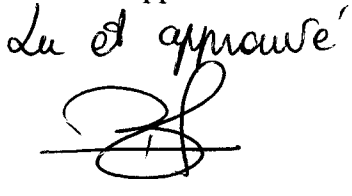
Madame esther Beniluz,
née Azancot
" Lu et approuvé "



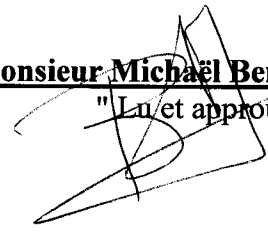
Madame Johana Boutron
née Beniluz
" Lu et approuvé "



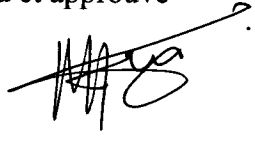
Monsieur Benjamin Beniluz
" Lu et approuvé "



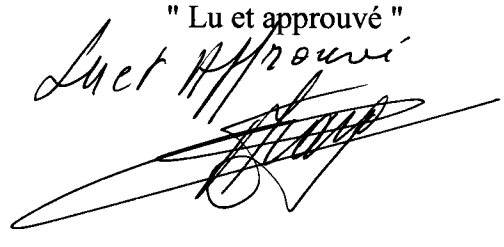
Monsieur Michaël Beniluz
" Lu et approuvé "



Monsieur Stéphane Miara
" Lu et approuvé "



Monsieur Claude Miara
" Lu et approuvé "



Madame Caroline Ducept,
née Miara
" Lu et approuvé é



GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
17 FEV. 2017
DEPOT N° 6546

Cession de parts sociales

OK P236

NOS REF: BENILUZ BENJAMIN - MICHAEL BENILUZ 16.01.2017/STEFMIC

Entre les soussignés :

⇨ **Monsieur Benjamin Beniluz**, *né* le **14 janvier 1954** à **Tanger** (Maroc), demeurant au **9, Allée des fées 92160 Antony.** De nationalité **française.**
Associé dans la Société Civile Immobilière ci-dessous,

D'une part,

Et

⇨ **Monsieur Michaël Beniluz**, *né* le **31 mai 1987** à **Antony (92)**, demeurant au **19 rue Roger Bacon 75017 Paris.** De nationalité **française.**
Associé dans la Société Civile Immobilière ci-dessous,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Aux termes de statuts en date du **24 novembre 2003** à **Antony**, immatriculée sous le N° RCS Nanterre 452 047 616 / N° GESTION : 2004 D 00236, il existe une Société Civile Immobilière dénommée **Stefmic**, au capital de 1.600 € divisé en 200 parts sociales de 8 € chacune, dont le siège est situé au 9 allée des fées 92160 Antony, et qui a pour objet, l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, en France et à l'Etranger. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

A ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Raison sociale : Stefmic
Siège social : 9 allée des fées 92160 Antony
Date de clôture des comptes : le 31 décembre de chaque année
Capital social : 1.600 € divisé en 200 parts sociales de 8 € chacune
SIRET de la société : 452 047 616 00019
APE : 6820B
Gérance : Madame Esther Beniluz, née Azancot

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 31/01/2017 Bordereau n°2017/100 Case n°31 Ext 942
Enregistrement : 1 000 € **Pénalités :**
Total liquidé : mille euro
Montant reçu : mille euro
Le Contrôleur des finances publiques

Régis CASTRALEC
Contrôleur des
Finances Publiques

BB

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°6546 en date du 17/02/2017

Activité : l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, en France et à l'Etranger. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 1 : Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Benjamin Beniluz**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Michaël Beniluz**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **10 parts** sociales sur les 40 parts qu'il possède dans la Société **Stefmic**.

Article 2 : Propriété - Jouissance

Monsieur Michaël Beniluz, sera propriétaire des 10 parts cédées et en aura la jouissance rétroactivement au 1er janvier 2017.

En conséquence, **Monsieur Michaël Beniluz** aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Monsieur Michaël Beniluz sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour, les documents suivants :

- ⇨ 1 exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- ⇨ 1 extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 3 : Prix – Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.000 € la part, soit au total la somme 20.000, 00 € *(vingt mille euros)* pour les 10 parts cédées.

Article 4 : Agrément de l'associé

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, il est rappelé que **Monsieur Michaël Beniluz** étant déjà associé au sein de la société **Stefmic,** il n'est pas nécessaire de demander son agrément aux associés de la société.

Une assemblée générale se tient en même temps que la signature de ladite cession afin de l'approuver et d'approuver la nouvelle rédaction des statuts.

BB

Article 5 : Origine de propriété

a) Répartition des parts de Monsieur Benjamin Beniluz avant ladite cession

Le total des parts détenues, avant ladite cession, par **Monsieur Benjamin Beniluz** ici intervenant, est le suivant :

=> ce jour	40 parts
Soit un total de	**40 parts**

b) Répartition des parts de Monsieur Benjamin Beniluz après ladite cession

Le total des parts détenues, après ladite cession, par **Monsieur Benjamin Beniluz**, ici intervenant, est le suivant :

=> Ce jour	40 parts
=> Par une cession de parts entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Monsieur Michaël Beniluz, ce jour	- 10 Parts
Soit un total de	**30 Parts**

c) Répartition des parts de Monsieur Michaël Beniluz avant ladite cession

Le total des parts détenues, avant ladite cession, par **Monsieur Michaël Beniluz**, ici intervenant, est le suivant :

=> Ce jour	10 parts
Soit un total de	**10 Parts**

d) Répartition des parts de Monsieur Michaël Beniluz après ladite cession

Le total des parts détenues, après ladite cession, par **Monsieur Michaël Beniluz**, ici intervenant, est le suivant :

=> Ce jour	10 parts
=> Par une cession de parts entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Monsieur Michaël Beniluz, ce jour	+ 10 Parts
Soit un total de	**20 Parts**

BB

e) Répartition des parts au sein de la société après ladite cession

La répartition des parts au sein de la société **Stefmic**, en tenant compte de ladite cession, est la suivante :

1°) **Madame Esther Beniluz**, *née Azancot*	40 parts
2°) **Monsieur Benjamin Beniluz**	30 parts
3°) **Monsieur Stéphane Miara**	30 parts
4°) **Madame Caroline Ducept**, *née Miara*	30 parts
5°) **Monsieur Claude Miara**	40 parts
6°) **Madame Johana Boutron**, *née Beniluz*	10 parts
7°) **Monsieur Michaël Beniluz**	20 parts
Soit au total	**200 Parts**

Article 6 : Déclarations générales

1°) **Monsieur Benjamin Beniluz** et **Monsieur Michaël Beniluz** déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ⇨ Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ⇨ Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) **Monsieur Benjamin Beniluz** déclare :

- ⇨ Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ⇨ Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- ⇨ Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 : Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

BB

Article 8 : Enregistrement

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux actuellement en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Cette société est à prépondérance immobilière ; Les droits d'enregistrement seront les suivants :

20.000 € X 5 % = 1.000 €

Article 9 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **Monsieur Michaël Beniluz** qui s'y oblige.

Fait à Antony, le 16 janvier 2017
En quatre exemplaires.

Monsieur Benjamin Beniluz
Faire précéder la signature des mentions :
" Bon pour valable quittance de la somme de 20.000 € "
et " lu et approuvé "

Monsieur Michaël Beniluz
Faire précéder la signature de la mention
" lu et approuvé "

Cession de parts sociales

NOS REF: BENILUZ BENJAMIN– BOUTRON JOHANA 16.01.2017/STEFMIC

Entre les soussignés :

⇨ **Monsieur Benjamin Beniluz**, *né* le **14 janvier 1954** à **Tanger** (Maroc), demeurant au **9, Allée des fées 92160 Antony.** De nationalité **française.**
Associé dans la Société Civile Immobilière ci-dessous,

D'une part,

Et

⇨ **Madame Johana Boutron,** *née Beniluz* le **11 juin 1985** à **Aubervilliers (93)**, demeurant au **34 rue André Citroën 92300 Levallois Perret.** De nationalité **française.**
Mariée sous le régime de la séparation de bien avec Mr Alexandre Boutron.
Associé dans la Société Civile Immobilière ci-dessous,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Aux termes de statuts en date du **24 novembre 2003** à **Antony**, immatriculée sous le N° RCS Nanterre 452 047 616 / N° GESTION : 2004 D 00236, il existe une Société Civile Immobilière dénommée **Stefmic**, au capital de 1.600 € divisé en 200 parts sociales de 8 € chacune, dont le siège est situé au 9 allée des fées 92160 Antony, et qui a pour objet, l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, en France et à l'Etranger. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

A ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Raison sociale : Stefmic
Siège social : 9 allée des fées 92160 Antony
Date de clôture des comptes : le 31 décembre de chaque année
Capital social : 1.600 € divisé en 200 parts sociales de 8 € chacune
SIRET de la société : 452 047 616 00019
APE : 6820B
Gérance : Madame Esther Beniluz, née Azancot

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 31/01/2017 Bordereau n°2017/100 Case n°27
Enregistrement : 1 000 € Pénalités :
Total liquidé : mille euro
Montant reçu : mille euro
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 939

Régis QUETELEC
Contrôleur des Finances Publiques

BB

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°6546 en date du 17/02/2017

Activité : l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, en France et à l'Etranger. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 1 : Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Benjamin Beniluz**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Madame Johana Boutron**, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **10 parts** sociales sur les 30 parts qu'il possède dans la Société **Stefmic**.

Article 2 : Propriété - Jouissance

Madame Johana Boutron, sera propriétaire des 10 parts cédées et en aura la jouissance rétroactivement au 1er janvier 2017.

En conséquence, **Madame Johana Boutron** aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Madame Johana Boutron sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour, les documents suivants :

- ⇨ 1 exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- ⇨ 1 extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 3 : Prix – Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.000 € la part, soit au total la somme 20.000, 00 € (*vingt mille euros)* pour les 10 parts cédées.
Madame Johana Boutron règle la présente acquisition de parts sociales par un règlement de ses deniers personnels.

Article 4 : Agrément de l'associé

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, il est rappelé que **Madame Johana Boutron** étant déjà associée au sein de la société **Stefmic,** il n'est pas nécessaire de demander son agrément aux associés de la société.

Une assemblée générale se tient en même temps que la signature de ladite cession afin de l'approuver et d'approuver la nouvelle rédaction des statuts.

Article 5 : Origine de propriété

a) Répartition des parts de Monsieur Benjamin Beniluz avant ladite cession

Le total des parts détenues, avant ladite cession, par **Monsieur Benjamin Beniluz** ici intervenant, est le suivant :

=> Ce jour	40 parts
=> Par une cession de parts entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Monsieur Michaël Beniluz, ce jour	- 10 Parts
Soit un total de	**30 parts**

b) Répartition des parts de Monsieur Benjamin Beniluz après ladite cession

Le total des parts détenues, après ladite cession, par **Monsieur Benjamin Beniluz**, ici intervenant, est le suivant :

=> Ce jour	40 parts
=> Par une cession de parts entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Monsieur Michaël Beniluz, ce jour	- 10 Parts
=> Par une cession de parts entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Madame Johana Boutron, ce jour	- 10 Parts
Soit un total de	**20 Parts**

c) Répartition des parts de Madame Johana Boutron avant ladite cession

Le total des parts détenues, avant ladite cession, par **Madame Johana Boutron**, ici intervenant, est le suivant :

=> Ce jour	40 parts
Soit un total de	**10 Parts**

BB

d) Répartition des parts de Madame Johana Boutron après ladite cession

Le total des parts détenues, après ladite cession, par **Madame Johana Boutron**, ici intervenant, est le suivant :

=> Ce jour	10 parts
=> Par une cession de parts entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Madame Johana Boutron, ce jour	+ 10 Parts
Soit un total de	**20 Parts**

e) Répartition des parts au sein de la société après ladite cession

La répartition des parts au sein de la société **Stefmic**, en tenant compte de ladite cession, est la suivante :

1°) **Madame Esther Beniluz**, *née Azancot*	40 parts
2°) **Monsieur Benjamin Beniluz**	20 parts
3°) **Monsieur Stéphane Miara**	30 parts
4°) **Madame Caroline Ducept**, *née Miara*	30 parts
5°) **Monsieur Claude Miara**	40 parts
6°) **Madame Johana Boutron**, *née Beniluz*	20 parts
7°) **Monsieur Michaël Beniluz**	20 parts
Soit au total	**200 Parts**

Article 6 : Déclarations générales

1°) **Monsieur Benjamin Beniluz** et **Madame Johana Boutron** déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ⇨ Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- ⇨ Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

BB JB

2°) **Monsieur Benjamin Beniluz** déclare :

- ⇨ Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ⇨ Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- ⇨ Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 : Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 8 : Enregistrement

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux actuellement en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Cette société est à prépondérance immobilière ; Les droits d'enregistrement seront les suivants :

20.000 € X 5 % = 1.000 €

Article 9 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **Madame Johana Boutron** qui s'y oblige.

Fait à Antony, le 16 janvier 2017
En quatre exemplaires.

Monsieur Benjamin Beniluz
Faire précéder la signature des mentions :
mention
" Bon pour valable quittance de la somme de 20.000 € "
et " lu et approuvé "

Madame Johana Boutron
Faire précéder la signature de la
" lu et approuvé "

Stefmic

S.C.I au Capital de **1.600, 00 €**
Divisé en **200 Parts** de **8, 00 €**
9, Allée des Fées
92160 Antony

NOS REF:STEFMIC CESSION 16.01.2017 /STATUTS

STATUTS

Mise à jour en date du 16 janvier 2017

(suite à cessions de parts)

JB

BB

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°6546 en date du 17/02/2017

Stefmic

S.C.I au Capital de **1.600, 00 €**
Divisé en **200 Parts** de **8, 00 €**
9, Allée des Fées
92160 Antony

Les soussignés :

1) **Madame Esther Azancot**, épouse Beniluz
Née le **2 avril 1958** à **Tanger** (Maroc)
De nationalité **française**
Demeurant au **9, Allée des Fées 92160 Antony**

2) **Monsieur Benjamin Beniluz**
Né le **14 janvier 1954** au **Tanger** (Maroc)
De nationalité **française**
Demeurant au **9, Allée des Fées 92160 Antony**

3) **Monsieur Claude Miara**
Né le **27 août 1940** à **Alger** (Algérie)
De nationalité **française**
Demeurant au **60, Boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine**

4) **Monsieur Stéphane Miara**
Né le **26 juillet 1967** à **Paris 17ème**
De nationalité **française**
Demeurant au **86, Rue Vieille du Temple 75003 Paris**

5) **Madame Caroline Ducept**, née Miara
Née le **29 avril 1970** à **Neuilly-sur-Seine (92)**
De nationalité **française**
Demeurant au **173, Rue de l'Ecole Normale 33200 Bordeaux**

6) **Monsieur Michaël Beniluz**
Né le **31 mai 1987** à **Antony** (92)
De nationalité **française**
Demeurant au **19 rue Roger Bacon 75017 Paris**

7) **Madame Johana Boutron**, née Beniluz
Née le **11 juin 1985** à **Aubervilliers** (93)
De nationalité **française**
Demeurant au **34, Rue André Citroën 92300 Levallois Perret**

Ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

JB

BB

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- ⇨ L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, en France et à l'Etranger.
- ⇨ Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

STEFMIC

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots '' Société Civile '' et de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au :

9, Allée des Fées
92160 Antony

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

SB BB

Article 6 – Apports – Capital social

A la création de la société, le capital social était réparti au prorata des parts sociales, à savoir :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	400, 00 €
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	400, 00 €
3°) Monsieur Stéphane Miara	240, 00 €
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	240, 00 €
5°) Monsieur Claude Miara	320, 00 €
Soit la somme totale de	**1.600, 00 €**

En date du 27 mai 2012 : Suite à différentes cessions ou donations intervenues, le capital est réparti au prorata des parts sociales, à savoir :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	320, 00 €
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	320, 00 €
3°) Monsieur Stéphane Miara	240, 00 €
4°) Madame Caroline Ducept, née MIARA	240, 00 €
5°) Monsieur Claude Miara	320, 00 €
6°) Monsieur Michaël Beniluz	80, 00 €
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	80, 00 €
Soit la somme totale de	**1.600, 00 €**

En date du 16 janvier 2017 : Suite à différentes cessions intervenues, le capital est réparti au prorata des parts sociales, à savoir :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	320, 00 €
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	160, 00 €
3°) Monsieur Stéphane Miara	240, 00 €
4°) Madame Caroline Ducept, née MIARA	240, 00 €
5°) Monsieur Claude Miara	320, 00 €
6°) Monsieur Michaël Beniluz	160, 00 €
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	160, 00 €
Soit la somme totale de	**1.600, 00 €**

Les apporteurs s'obligent à verser lesdites sommes dans la Caisse Sociale aussitôt l'appel qui en sera fait par la gérance.

JB

BB

Toute somme non payée à la date où elle devait l'être est, de plein droit, et sans demande, productive d'intérêts au taux légal, au profit de la société, à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 7 – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de **1.600, 00 €** divisés en **200 parts** d'une valeur nominale de **8, 00 €**.

A la création de la société, la répartition des parts sociales était la suivante :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	50 parts
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	50 parts
3°) Monsieur Stéphane Miara	30 parts
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	30 parts
5°) Monsieur Claude Miara	40 parts
Soit un total de	**200 parts**

En date du 27 mai 2012 : Suite à différentes cessions ou donations intervenues, la répartition des parts sociales est la suivante :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	40 parts
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	40 parts
3°) Monsieur Stéphane Miara	30 parts
4°) Madame Caroline Ducept, née MIARA	30 parts
5°) Monsieur Claude Miara	40 parts
6°) Monsieur Michaël Beniluz	10 parts
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	10 parts
Soit un total de	**200 parts**

En date du 16 janvier 2017 : Suite à différentes cessions intervenues, la répartition des parts sociales est la suivante :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	40 parts
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	20 parts
3°) Monsieur Stéphane Miara	30 parts
4°) Madame Caroline Ducept, née MIARA	30 parts
5°) Monsieur Claude Miara	40 parts
6°) Monsieur Michaël Beniluz	20 parts
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	20 parts
Soit un total de	**200 parts**

JB BB

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou nom le même nominal.

Article 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - Dépôt de fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - Parts sociales

1°) Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2°) Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3°) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé aux taux de 8% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - Responsabilité des associés

1°) Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2°) Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - Décès - incapacité - retrait d'un associé

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants, de l'associé ou des associés décédés.

BB

SB

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule mains

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance pour les actes concernant la gestion courante, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est ici souligné que l'activité de la société étant l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, la gérance aura les pouvoirs de donner en garantie, sous forme d'hypothèque, tous biens qu'il aura acquis afin d'obtenir le financement et l'achat de ces affaires.

Il ne sera pas nécessaire d'établir un procès-verbal lui donnant les pouvoirs ci-dessus énoncés lors de la signature des actes d'achats de biens immobiliers devant notaire.

La Gérance aura le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter toute somme nécessaire pour le fonds de la Société ou d'hypothéquer le fonds de commerce de la Société.

Toutefois, si l'acte accompli par la Gérance ne relève pas de l'objet social et des actes de gestion courante, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans le cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en ont eu connaissance.

La Gérance est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.
3 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

BB 10 JB HB

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - Assemblée Générale

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. la lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut-être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre singés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre

recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès- verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22- Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers ou moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Article 24 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - Liquidation de la société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

JB

BB

Article 28 - Personnalité Morale - Immatriculation

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Antony, en trois originaux
L'an deux mille dix-sept, le 16 janvier.

Madame esther Beniluz,
née Azancot

Madame Johana Boutron
née Beniluz

Monsieur Benjamin Beniluz

Monsieur Michaël Beniluz

Monsieur Stéphane Miara

Monsieur Claude Miara

Madame Caroline Ducept,
née Miara